

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

.. - 1068
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours du cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un bureau ou cabinet d'études en vue du suivi contrôle et de la coordination des travaux de construction d'une salle d'archives au profit de la CARFO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 décembre 2012 du cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Vincent KOBIANE et Dramane S. KAMBOU, respectivement Architecte et Ingénieur de travaux du cabinet ARDI ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame S.M. Laurentine NACOULMA, Monsieur Ismaël Ibrahim ZOUNGRANA et Monsieur Noyamba KIENDREBEOGO, respectivement agents de la DPMP de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) et agent de la DGCMEF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un bureau ou cabinet d'études en vue du suivi contrôle et de la coordination des travaux de construction d'une salle d'archives au profit de la CARFO ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un bureau ou cabinet d'études en vue du suivi contrôle et de la coordination des travaux de construction d'une salle d'archives au profit de la CARFO ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°897-898 du lundi 10 et du mardi 11 décembre 2012, et que le délai de recours courait jusqu'au 18 décembre 2012 ;

considérant que le cabinet ARDI a saisi le CRD par lettre en date du 13 décembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la CARFO a lancé la demande de propositions n°2012-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un bureau ou cabinet d'études en vue du suivi contrôle et de la coordination des travaux de construction d'une salle d'archives ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre du requérant au troisième rang avec une note de 87 points sur 100 ; en dépit de cette note qui permettait à la proposition du requérant de passer à l'étape suivante de la procédure, il n'a pas été retenu au motif qu'il a proposé un personnel disposant de diplômes non conformes ; il s'agit des diplômes de l'ingénieur en électricité, du dessinateur et du métreur ;

le cabinet ARDI conteste les résultats provisoires arguant que les diplômes mis en cause sont conformes aux prescriptions du dossier de demande de proposition (DDP) et qu'il les a toujours utilisés dans le cadre de la participation aux procédures de commande publique sans difficultés ; qu'en sus, la note de 87 points sur 100 ne reflète pas la qualité de sa proposition ; que cependant cette note qui excède la note minimale requise, reste suffisante pour lui permettre d'être retenu pour la suite de la procédure ; qu'ainsi, il ne comprend pas pourquoi son dossier n'a pas été retenu ; le requérant sollicite donc du CRD le réexamen desdits résultats provisoires en sa faveur ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a informé le CRD de ce que la publication des résultats contestés est entachée d'une erreur commise par les services de la DGCMEF ; qu'en effet, il ressort de la fiche de synthèse des résultats provisoires du 22 novembre 2012 que le requérant a obtenu 87 points et est bien retenu pour la suite de la procédure sans autres observations ; que les observations de non-conformité attribuées au cabinet ARDI concerne le quatrième soumissionnaire dont le nom n'est pas apparu dans la publication erronée ; qu'il n'y a donc pas de doute sur le passage du cabinet ARDI à la seconde étape de la procédure conformément aux résultats des travaux de la CAM ;

considérant que la DGCMEF, chargée de la publication des résultats, a reconnu séance tenante l'erreur et a promis de procéder à une publication corrective dans les jours à venir ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la requête du cabinet ARDI est fondée ;

par ces motifs

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête du cabinet ARDI est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

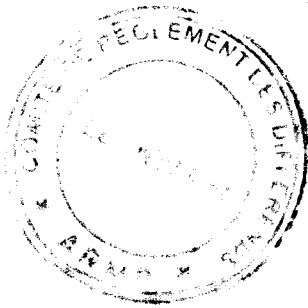
-que la plainte du requérant est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2012-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un bureau ou cabinet d'études en vue du suivi contrôle et de la coordination des travaux de construction d'une salle d'archives au profit de la CARFO en ce qu'ils contiennent des erreurs qu'il y a lieu de corriger sans délai ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National